

constante de toutes les fournées. — D'abord on n'a pas encore pu faire de provisions de farines assez longtemps à l'avance pour les laisser vieillir, afin qu'elles se travaillent mieux et d'une façon plus égale; — ensuite, on a dû louer provisoirement une boulangerie qui ne se trouve pas dans d'excellentes conditions; le four chauffe inégalement, et se refroidit vite, tant que l'on n'aura que quatre ou cinq fournées par jour; — mais ces inconvénients disparaîtront dès que l'on cuira toute la journée, et que le four sera constamment chaud. — L'intérêt des sociétaires exige donc de toutes les manières qu'on arrive le plus tôt possible à cette production, en attendant le moment où l'on cuira nuit et jour, sans interruption.

Pour cela, que faut-il? rien que de la persévérance de la part des Sociétaires, et la ferme résolution de se mettre tous à l'œuvre, et de travailler énergiquement au succès de la Société. — Jusqu'à présent, une dizaine de sociétaires ont presque tout fait, pendant que les autres regardaient faire; — Est-ce là le rôle qui convient à des associés? Tout le monde doit son travail et ses soins dans une association, parce que c'est l'affaire de chacun. — Si dix personnes ont porté la Société au point où elle est, on peut juger de ce que feraient deux cents associés, ayant la même pensée et le même but. — Les résultats obtenus seraient immédiats et incalculables.

Il est donc certain que, si on le veut, on fera de suite journée pleine à la boulangerie; — il faut que chacun prenne toute sa consommation à la Société; qu'il engage ses parents, amis et connaissances à se faire recevoir sociétaires; qu'en attendant, il prenne du pain en excédant, pour le vendre à ceux qui ne voudraient ou ne pourraient en faire partie; il profitera ainsi du bénéfice que produiront les jetons; ceux qui n'ont pas confiance en ce bénéfice, et qui préfèrent un gain immédiat, peuvent vendre ce pain à titre de dépositaire, avec la remise de trois centimes au pain.

Il est également certain que, si tous les sociétaires veulent s'y mettre avec ardeur, les bénéfices grandiront en proportion de la consommation, car les frais restent à peu près les mêmes. — Ainsi le personnel actuel, au lieu de faire cinq fournées par jour, peut en faire tout aussi bien neuf ou dix, avec quelques francs de levure et de charbon en plus. — En ce cas, le bénéfice pourrait s'élever à quinze pour cent.

En outre, dès que l'on verra la boulangerie bien établie, et ne nécessitant plus que la surveillance due au train habituel des affaires, on pourra songer à s'agrandir, ou à faire autre chose que du pain. — Rien n'encourage comme un premier succès.

En attendant, la Société de consommation a rendu aux habitants de Roubaix un service qu'on ne peut contester. — La qualité du pain que vendent les autres boulangers est évidemment améliorée depuis un mois, et les prix ont plutôt baissé. — Rien qu'à ce titre, la Société a droit aux encouragements et au soutien de toutes les personnes qui souhaitent le bien général.

Le Maire de la ville de Roubaix, chevalier de la Légion d'Honneur, précédentes concitoyens qu'à compter de ce jour, les rôles des contributions foncière et des portes et fenêtres sont en recouvrement, et qu'ils s'évalent en principal et centimes additionnels,

**SAVOIR :**  
1. Le rôle de la contribution foncière à la somme de 213,821 fr. 80  
2. Le rôle des portes et fenêtres à la somme de 132,095 fr. 74  
3. Frais d'avertissement 221 fr. 30  
Total: Trois cent quarante-six mille cent trente-huit francs quatre-vingt-quatre centimes.  
346,138 fr. 84

Les contributions directes sont exigibles par douzième. Les propriétaires et principaux locataires des maisons sont tenus, un mois avant le déménagement de leurs locataires ou sous-locataires, de se faire représenter les quittances de leurs contributions, à peine d'en demeurer responsables. En cas de refus de la part du locataire ou sous-locataire de produire les quittances demandées, le propriétaire ou principal locataire doit immédiatement en prévenir le percepteur et retirer de lui une reconnaissance, par écrit, de cet avertissement. En cas de déménagement furtif, pareil avis doit être donné dans les trois jours au percepteur. Les demandes en décharge ou réduction doivent être présentées dans les trois mois de la publication des rôles, et les demandes en remise ou modération, pour pertes occasionnées par des événements extraordinaires dans les quinze jours qui suivent ces événements. Toute réclamation à laquelle ne seraient joints l'extrait du rôle et la quittance des termes échus ne sera pas admise. Celles qui auront pour objet une cote en dessous de trente francs ne seront pas assujéties au droit du timbre.  
Roubaix, le 28 janvier 1866.  
ERNOULT BAYART.

**RECRUTEMENT.**  
—  
Classe de 1865.  
**TIRAGE AU SORT.**  
Les jeunes gens qui se trouveront dans l'un des cas d'exemption ou de dispense

prévus par les articles 13 et 14 de la loi sur le recrutement, et ceux qui seraient dans l'intention de se faire examiner hors du département, produiront sans délai : pour les premiers, les pièces justificatives de leurs droits, et, pour les seconds, la feuille de renseignements qui doit accompagner leur demande.

Les justifications à faire consistent :  
1° *Pour le frère aîné d'orphelins :* dans des expéditions d'actes de décès des père et mère, et dans le certificat modèle A, délivré par le Maire, sur l'attestation de trois pères de famille;  
2° *Pour le fils de veuve :* dans une copie textuelle de l'acte de mariage des père et mère, l'acte de décès du père, et le certificat modèle B;  
3° *Pour le petit-fils de veuve :* dans l'acte de mariage des aïeux, l'acte de décès de l'aïeul, et le certificat du Maire, modèle C;  
4° *Pour le fils unique ou aîné, petit-fils unique ou aîné des petits-fils d'un père aveugle :* le certificat du Maire, modèle D. E. Le père doit se présenter avec son fils devant le conseil de révision pour faire constater son état de cécité;  
5° *Pour le fils ou le petit-fils de septuagénaire :* dans l'acte de naissance du père ou de l'aïeul, et le certificat du Maire, modèle F. G;  
6° *Pour le puîné d'orphelins de père et mère, fils puîné ou petit-fils puîné d'une femme actuellement veuve, d'un père aveugle, d'un père entré dans sa sixante-dixième année, le frère aîné étant aveugle ou impotent :* le certificat du Maire, modèle H. I. J. K. L. Le frère aîné doit accompagner le puîné devant le conseil de révision;  
7° *Pour le plus âgé de deux frères appelés à faire partie du même tirage et désignés tous deux par le sort :* joindre des copies textuelles des actes de naissance des deux frères et le certificat du Maire, modèle M;  
8° *Pour le frère de militaire :* un certificat de présence au corps et le certificat du Maire, modèle N;  
9° *Pour le frère d'un militaire mort au service ou porteur d'un congé de réforme :* l'acte de décès ou le congé de réforme et le certificat du Maire.

Toutes ces pièces sont affranchies du timbre; elles seront légalisées par MM. les Sous-Préfets.

Pour tous les cas d'exemption, des formules de certificats seront adressés, aussitôt après le tirage, à MM. les Maires, qui devront se hâter de les faire remplir et régulariser afin que les demandes en exemption puissent être en temps opportun vérifiées et rectifiées s'il y a lieu, tant à la Préfecture que dans les Sous-Préfectures.

MM. les Maires devront, dans l'intérêt des familles, apporter le plus grand soin dans la rédaction des certificats. Ils auront surtout l'attention pour les exemptions prévues aux §§ 6 et 7 de l'article 13 de la loi du 21 mars 1832, de bien préciser la position de chacun des frères des réclamants sous le rapport du recrutement. Ces certificats devront contenir exactement tous les noms des frères vivants, quelque soit leur âge.

L'autorisation de se faire visiter dans le département de sa résidence ne sera accordée qu'aux jeunes gens pour lesquels, au plus tard au moment même du tirage du canton de leur domicile, la demande en aura été faite soit par eux-mêmes, soit, en leur nom, par leur père, mère ou tuteur. Mention de cette demande sera faite sur la liste.

La Cour de cassation a commencé hier l'examen du pourvoi formé par les matelots du trois mâts le *Federis Arca* contre l'arrêt de la cour de Rennes qui les renvoie devant la juridiction militaire maritime. Les inculpés, on le sait, soutiennent qu'ils n'ont pas commis le crime de piraterie et qu'ils ne doivent être jugés que par un jury. M. le conseiller Lascoux a présenté le rapport. M. Achille Morin a soutenu le pourvoi. La cause a été remise à aujourd'hui pour entendre M. le procureur général Delangle.

Le tribunal correctionnel de Paris (6<sup>e</sup> chambre), vient de condamner M. le vicomte Ponson du Terrail à 1000 fr. d'amende et 500 fr. de dommages-intérêts pour avoir diffamé M. Grapillart, propriétaire, dans le feuilleton du *Petit Journal*.

M. Mardochée Millaud a été mis hors de cause. Le tribunal a ensuite ordonné l'insertion du jugement dans trois journaux et compris le *Petit Journal* et ce aux frais du vicomte Ponson du Terrail.

Le conseil d'administration de la société générale de Crédit mobilier a l'honneur d'informer MM. les actionnaires qu'une assemblée générale extraordinaire aura lieu au siège de la société, place Vendôme, n° 15, le 12 février prochain, à trois heures.

L'assemblée aura à se prononcer sur des propositions à soumettre au gouvernement relativement à des modifications à apporter aux statuts, notamment en ce qui concerne l'augmentation du fonds social.

Aux termes de l'article 43 des statuts, l'assemblée générale se compose des deux cents plus forts actionnaires dont la liste a été arrêtée par le conseil d'administration un mois avant la convocation. Les actionnaires inscrits sur les registres de la société par suite du dépôt de leurs actions dans la caisse sociale, deux mois avant la confection de la liste, peuvent seuls y figurer.

L'assemblée générale extraordinaire aura à délibérer sur une modification de statuts à soumettre au conseil d'Etat, et ayant pour objet le doublement du capital social par la création de 120,000 actions nouvelles de 500 fr. chacune.

Pour réaliser ce doublement, il est ouvert une souscription de 120,000 actions nouvelles dans les bureaux de la société générale de crédit mobilier. Ces actions seront mises à la disposition des porteurs des actions anciennes sur le pied d'une action nouvelle pour une ancienne, au prix de 516 fr. 66 c. par action.

(Ce prix représente le pair de l'action à 500 fr. plus 16 fr. 66 c., formant pour les 120,000 actions nouvelles une somme égale à la réserve de 2 millions réalisés par les anciens actionnaires.)

Les nouvelles actions auront droit au paiement des intérêts à 5 % par an sur chaque versement jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1867, et, à partir de cette époque, elles participeront comme les anciennes à tous les bénéfices de la société.

Pour souscrire aux nouvelles actions, MM. les actionnaires devront présenter leurs titres nominatifs ou au porteur au siège de la société, place Vendôme, n° 15, du 1<sup>er</sup> au 12 février prochain, de dix à trois heures; ils auront à verser en souscrivant 50 francs par action nouvelle.

Un second versement de 116 fr. 66 c. sera ensuite appelé dans les dix jours qui suivront la promulgation du décret d'homologation. Le surplus sera versé aux époques et dans les proportions qui seront ultérieurement déterminées. 5823-4241.

La liquidation sur les valeurs s'est faite aujourd'hui dans des conditions assez favorables bien que les reports se soient un peu tendus. La rente et l'Italien sont très fermes. Les affaires sont toujours très actives sur le Mobilier qui a repris de 820 à 840, les Lombards ont perdu le cours de 400. Il n'y a pas de changement notable sur les autres valeurs. Les consolidés anglais sont venus en hausse de 1/8 à la deuxième cote, soit à 96 3/4 à 7/8. Le marché a été très animé depuis le commencement jusqu'à la fin. La rente reste à 68, 95, son cours le plus élevé après avoir fait au plus bas 68 68 1/2. L'Italien s'est relevé de 61,90 à 62, 25 il finit à 62,15 avec 35 cent. de report. Le Mobilier reste à 837,50 en liquidation et 697, 50 fin courant, soit un dépot de 40 fr. résultant de la combinaison pour le doublement du capital de cet établissement. L'Espagnol reste à 421,25 avec 3 fr. 75 de report. A l'exception des Lombards qui ont faibli à 391,25 pour se relever à 396, les chemins n'ont pas notablement varié. La Société générale est à 590.

Cours moyen du comptant: 30/0 68 62 1/2 4 1/2 98 35  
Banque de France 3,725.  
Cédit foncier 1343,75.

COURS DE LA BOURSE  
Cours de clôture le 2 le 3  
3 % ancien 68.62 1/2 68.80  
4 1/2 % 98,35 98,00

### TRIBUNAUX

La Cour de cassation a commencé hier l'examen du pourvoi formé par les matelots du trois mâts le *Federis Arca* contre l'arrêt de la cour de Rennes qui les renvoie devant la juridiction militaire maritime. Les inculpés, on le sait, soutiennent qu'ils n'ont pas commis le crime de piraterie et qu'ils ne doivent être jugés que par un jury. M. le conseiller Lascoux a présenté le rapport. M. Achille Morin a soutenu le pourvoi. La cause a été remise à aujourd'hui pour entendre M. le procureur général Delangle.

Le tribunal correctionnel de Paris (6<sup>e</sup> chambre), vient de condamner M. le vicomte Ponson du Terrail à 1000 fr. d'amende et 500 fr. de dommages-intérêts pour avoir diffamé M. Grapillart, propriétaire, dans le feuilleton du *Petit Journal*.

M. Mardochée Millaud a été mis hors de cause. Le tribunal a ensuite ordonné l'insertion du jugement dans trois journaux et compris le *Petit Journal* et ce aux frais du vicomte Ponson du Terrail.

**SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE CRÉDIT MOBILIER.**  
Le conseil d'administration de la société générale de Crédit mobilier a l'honneur d'informer MM. les actionnaires qu'une assemblée générale extraordinaire aura lieu au siège de la société, place Vendôme, n° 15, le 12 février prochain, à trois heures.

L'assemblée aura à se prononcer sur des propositions à soumettre au gouvernement relativement à des modifications à apporter aux statuts, notamment en ce qui concerne l'augmentation du fonds social.

Aux termes de l'article 43 des statuts, l'assemblée générale se compose des deux cents plus forts actionnaires dont la liste a été arrêtée par le conseil d'administration un mois avant la convocation. Les actionnaires inscrits sur les registres de la société par suite du dépôt de leurs actions dans la caisse sociale, deux mois avant la confection de la liste, peuvent seuls y figurer.

La liquidation sur les valeurs s'est faite aujourd'hui dans des conditions assez favorables bien que les reports se soient un peu tendus. La rente et l'Italien sont très fermes. Les affaires sont toujours très actives sur le Mobilier qui a repris de 820 à 840, les Lombards ont perdu le cours de 400. Il n'y a pas de changement notable sur les autres valeurs. Les consolidés anglais sont venus en hausse de 1/8 à la deuxième cote, soit à 96 3/4 à 7/8. Le marché a été très animé depuis le commencement jusqu'à la fin. La rente reste à 68, 95, son cours le plus élevé après avoir fait au plus bas 68 68 1/2. L'Italien s'est relevé de 61,90 à 62, 25 il finit à 62,15 avec 35 cent. de report. Le Mobilier reste à 837,50 en liquidation et 697, 50 fin courant, soit un dépot de 40 fr. résultant de la combinaison pour le doublement du capital de cet établissement. L'Espagnol reste à 421,25 avec 3 fr. 75 de report. A l'exception des Lombards qui ont faibli à 391,25 pour se relever à 396, les chemins n'ont pas notablement varié. La Société générale est à 590.

Cours moyen du comptant: 30/0 68 62 1/2 4 1/2 98 35  
Banque de France 3,725.  
Cédit foncier 1343,75.

COURS DE LA BOURSE  
Cours de clôture le 2 le 3  
3 % ancien 68.62 1/2 68.80  
4 1/2 % 98,35 98,00

**COMMERCÉ**  
Havre, 1<sup>er</sup> février. — Cotons. — Nous avons eu un marché calme aujourd'hui; il ne s'est fait que fort peu de chose en dis-

ponible, dans la parité des prix précédents; à terme, on a connu la vente de 350 b. Madras sur avril, à 182 fr. 50.

Les ventes à quatre heures vont à 568 b. Outre les affaires notées, on a toutefois traité depuis hier quelques lots de Louisiana à livrer, entre autres du good ordinary à low middling à 217 fr. 50, dit-on, ainsi que plusieurs centaines de balles Pernambuco, à 235 fr. pour départ décembre, à 245 fr. départ supposé de janvier.

Laines. — Les provenances de la Plata continuent de provoquer une petite demande suivie, à prix très fermes; c'est ainsi que 37 b. Monte-Video, en suint, ont changé de mains de 2 fr. 05 à 2 fr. 20.

Havre, 2 février. — Marché calme. Beziere Disponible, 50 50. — Février, mars et avril, 51 50. — Mois chauds, 55 50. — Marc, 38.

Marseille, 2 février. — Cotons, baisse Jumel, mars et avril, 257 50; Tarsous, 172 50; stock abondant. — Laines rares, prix soutenus. — Cocons volo, 24 50: Syrie, 27 50; Amasia, 23; Mouka, 15.

Liverpool, 1 février. — Marché plus ferme, ventes, 10,000 b. — On a coté: midd. 18 1/2 à 18 3/4 d., Pernambuco 19 58, Jumel 22 1/4, Broca 16 1/4, Oomrawutte 15 3/4, Bengale, 12 1/4, Chine, 6 3/4. Tinnevely 15 1/2.

2 février. — Cotons: ventes, 10,000 b.; bonne demande courant.

**Théâtre de Roubaix.**  
Dimanche 4 février 1866.  
L'HOMME AU MASQUE DE FER, drame en 5 actes et 7 tableaux.  
LES TROIS EPICIERS, comédie vaudeville en 3 actes  
Lundi 5 février 1866.  
LE BOSSU, drame en 10 tableaux.  
Incassamment représentation au bénéfice de M. PERRAULT.

**TÉLÉGRAPHIE.**  
Tarif intérieur établi par la loi du 3 juillet 1864.

1. Entre deux bureaux d'une même ville ou d'un même département: F. C. 1 à 20 mots, adresse et signature comprises 1. »  
Chaque dizaine de mots ou fraction de dizaine excédante. » 50  
2. Entre deux bureaux de départements différents. 1 à 20 mots, adresse et signature comprises 2. »  
Chaque dizaine de mots ou fraction de dizaine excédante. » 1. »  
La date, l'heure du dépôt et le lieu du départ sont transmis d'office.

**L'Encre nouvelle**  
de M. MATHIEU-PLESSY, boulevard St-Germain, 84, à Paris, a été reconnue supérieure à toutes les encres employées jusqu'à ce jour. D'un beau noir, n'épaississant jamais dans l'engrènement, elle se conserve indéfiniment et devient précieuse pour les manuscrits et actes publics dont elle assure la durée sans détérioration; elle n'oxide pas les plumes de fer. Ces précieuses qualités ont valu à son inventeur les plus honorables témoignages de satisfaction.

L'enc. MATHIEU-PLESSY a été adoptée par S. M. l'Impératrice les ministères de l'agricol., le chemin de fer de Lyon, les C<sup>o</sup>s d'assurances la C<sup>o</sup> générale des omnibus etc. etc.

Dépot à Roubaix, chez MM. Florin, papetier-imprimeur; Gravel, papetier-imprimeur. 11f. 5731

**NOUVELLE INVENTION**  
Avis aux fondateurs et à tous les constructeurs d'appareils de chauffage.

A CEDER, appareil mobile perfectionné, à foyer, avec chaudière mobile. Il ne faut qu'un seul foyer très économique, tenant fort peu de place et pouvant être adapté à tous les foyers domestiques. Il remplace les colorifiés principalement pour blanchisseurs, chapeliers, tailleurs, teinturiers en matières premières et teinturiers-dégraisseurs, enfin pour tous genres de sécherie. L'emploi de ce nouvel appareil, est applicable à beaucoup d'états: on peut à la fois chauffer 40 fers à repasser le linge ainsi que tous les autres fers qui servent à tuyauter et chauffer; il procure à une blanchisseuse l'eau chaude qui lui est nécessaire, pendant que sur le même appareil on peut faire la cuisine en ne consom-

mant pas au delà de 50 c. de charbon par jour.  
Ce foyer, par les transformations dont il est susceptible, remplace avantageusement tous ceux connus jusqu'à ce jour et chacun est à même de le monter ou de le démonter facilement. Il peut être construit en fonte ou par parties de tôle cuivre et fonte. L'inventeur, qui est disposé à céder son procédé, met à la disposition de l'acquéreur un modèle en relief et donnera toutes les explications et garanties avec facilité de prendre un brevet.  
N. B. Cet appareil peut être placé avec ou sans chaudière.

**AUTRE INVENTION**  
A céder aux mêmes conditions que la précédente.  
Plus de chaudière enclavée dans la machine.  
Chaudière à robinet fixe, dite chaudière mobile, roulante, à foyer portatif, pouvant être placée même dans les endroits où il n'y a pas de cheminée et brûlant toute espèce de combustible. — Toutes les pièces peuvent être montées et démontées très facilement et l'on enlève la chaudière sans ôter le robinet. — Elle peut servir aux industriels possédant des chaudières à foyer. La construction peut être faite, soit en fonte, soit par parties mélangées de tôle cuivre ou fonte.  
S'adresser pour renseignements, par lettre affranchie, au bureau du *Journal de Roubaix*, aux initiales B. J. — Avoir soin de bien transmettre son adresse en indiquant l'offre que l'on veut faire pour avoir le droit d'exploiter seul.

**TERRAIN**  
A louer de suite terrain propre à faire un jardin.  
S'adresser chez M. Devos, horticulteur. 5836

**Tissage mécanique**  
On demande à acheter ou à louer un emplacement propre à recevoir 100 métiers pour tissage mécanique.  
S'adresser rue de l'Hospice, 4. 5785

Etude de M<sup>e</sup> PIAT, notaire à Lille et de M<sup>e</sup> COTTIGNY, notaire à Roubaix.  
Roubaix, rue du Vieil-Abreuvoir, 43.  
**BELLE MAISON de RENTIER**  
Croix, au chemin des Ogiers.  
**Maison et 30 ares environ de terrain** en deux pièces,  
A VENDRE par suite de décès.  
Lundi 26 février, à 2 heures, en l'étude de M<sup>e</sup> Cottigny, notaire à Roubaix.  
La maison, sise à Roubaix, est vacante. L'autre immeuble est occupé par le sieur Jouveaux sans bail au fermage de 150 fr. S'adresser pour les renseignements auxd. M<sup>es</sup> PIAT et COTTIGNY. 5792

Etude de M<sup>e</sup> VALENDUQU, notaire à Lannoy  
**Lys-lez-Lannoy,**  
A proximité de la ville de Lannoy et à front de la grand'route de Roubaix à Tourmai.  
**Un bel Etablissement**  
de marchand de graines et de tourteaux et de cabaretier, connu sous l'enseigne de la *Truie*, exploité par M<sup>e</sup> veuve Vandevaine, avec le bail de la maison et des 52 ares de terre en dépendant et tout le mobilier consistant principalement en :  
Un moulin à moudre tourteaux avec manège et le hangar dans la cour, un cheval, une vache, un chariot, et tous les ustensiles de cabaretier et de grainetier sans exception dont la maison est bien pourvue.  
**A CÉDER A CRÉDIT**  
pour en jouir de suite.  
L'an 1866, le jeudi 8 février à 3 heures de relevé, M<sup>e</sup> VALENDUQU, notaire à Lannoy procédera en son étude à l'adjudication des objets sus désignés.  
Les graines et les boissons seront reprises sur estimation contradictoire.  
Cet établissement le plus ancien du pays, possède une excellente clientèle qui fera partie de la cession.  
S'adresser pour tous renseignements audit M<sup>e</sup> VALENDUQU, notaire. 5795

Etude de M<sup>e</sup> DESROUSSEAU, notaire à Lille.  
**BELLE MAISON**  
PROPRE  
AU COMMERCE EN GROS  
A Roubaix, rue du Chemin de Fer n° 43, à proximité de la gare.  
A vendre par adjudication définitive et par suite de changement de commerce.  
Le mercredi 21 février 1866, à 3 heures l'après midi, en l'étude de M<sup>e</sup> DESROUSSEAU, notaire à Lille, place du Concert, n° 7.  
Cette maison a une entrée de porte cochère et comprend :  
Un sous-sol et un rez-de-chaussée.  
Deux étages avec mansarde et grenier.  
Cour vitrée, jardin d'agrément, basse-cour, écurie, remise.  
Superficie totale 260 mètres.  
Elle est occupée par M. Wintrebert, directeur des Messageries Impériales, et est susceptible de produire un loyer de 3000 fr. S'adresser sur les lieux ou au dit M<sup>e</sup> DESROUSSEAU. 4f. 5811